

Campagne 2026-2027
Accord de créancier privilégié
(à compléter par l'institution financière ou créancier garanti)

Pour le volet printanier, le producteur peut utiliser comme sûreté avant récolte, l'assurance récolte (ASREC) ou l'Agri-stabilité ou les deux. Si le producteur utilise l'ASREC et l'Agri-stabilité, l'ASREC est prioritaire.

Une convention de créancier privilégié doit être remplie par chaque institution financière ou créancier garanti qui détient un privilège ou une sûreté sur le produit agricole ou sur les prestations du programme GRE pour laquelle l'avance est accordée.

Nom de l'institution financière ou du créancier garanti (le « Créancier »)

détient un lien ou une sûreté

ne détient pas de lien ou de sûreté

sur la récolte de _____
(produits)

(ci-après appelé le « Producteur »)

et consent à :

a) En contrepartie du versement d'une avance par Les producteurs de pommes du Québec (ci-après appelé « l'agent d'exécution ») au producteur, l'agent d'exécution et le créancier consentent à ce que la sûreté grevant le produit agricole énoncé, pour lequel une avance est accordée, que détient ou détiendra l'agent d'exécution, en vertu du paragraphe 4.1 de l'Accord de remboursement du PPA, ait préséance sur tout autre privilège ou sûreté grevant ledit produit agricole ou les prestations de programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) en lien avec l'avance reçue par le producteur, et que ce dernier a accordés au créancier, que ce soit en vertu de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sûretés mobilières* applicable dans la province, ou en vertu de toute autre loi, mais seulement dans la mesure nécessaire à la garantie du remboursement à l'agent d'exécution de la somme du capital jusqu'à _____ \$ (montant du prêt demandé) versé par l'agent d'exécution conformément à l'Accord de remboursement conclu en vertu du PPA, en sus de l'intérêt calculé sur ce montant. Toute prestation du programme de GRE payable au producteur à partir de la date de signature de l'accord jusqu'au remboursement intégral du montant ci-dessus, doit être acheminée à l'agent d'exécution. En cas de défaut, cette sûreté grève la récolte à l'égard de laquelle l'avance est consentie, ainsi que toute récolte subséquente de la même nature produite par le producteur, du montant de l'avance, et doit être valide jusqu'au remboursement intégral de la responsabilité du producteur.

b) Nonobstant les priorités établies dans le présent accord, l'agent d'exécution reconnaît que le producteur se servira, avec le créancier, des comptes bancaires dans lesquels seront déposées les recettes de la propriété assujettie à la sûreté de l'agent d'exécution. À l'exception de toute somme déposée dans tout compte désigné compte en fiducie par le producteur au profit de l'agent d'exécution, le créancier n'aura aucune obligation envers l'agent d'exécution pour ce qui est de toute somme dans tout autre compte que le producteur utilise avec le créancier, ou de toute somme qui pourrait être déposée ou déboursée desdits comptes, sauf pour les sommes qui y ont été déposées après que le créancier a reçu un avis de l'agent d'exécution et que la partie donnant l'avis exerce ainsi son droit aux recettes de la propriété assujettie à sa sûreté. Avant d'exécuter sa sûreté, l'agent d'exécution ou le créancier, selon le cas, doit donner à l'autre un avis écrit raisonnable de toute demande ou exécution.

c) Pour le volet printanier seulement

Aux fins de la prise d'effet des engagements du producteur en vertu du présent accord de créancier privilégié, le producteur transfère, cède et porte au créancier ou à l'agent d'exécution tout document ou tout accord raisonnablement requis par l'organisme administrant le programme de GRE. Toute prestation du programme de GRE payable au producteur à partir de la date de signature de l'accord jusqu'au remboursement intégral des montants ci-dessus, doit être acheminée à l'agent d'exécution.

Le créancier a n'a pas (VEUILLEZ COCHER UNE CASE) pris une cession sur les paiements de l'assurance récolte (ASREC) du producteur relié à la récolte mentionnée ci-dessus.

Le créancier a n'a pas (VEUILLEZ COCHER UNE CASE) pris une cession sur les paiements de l'Agri-stabilité du producteur relié à la récolte mentionnée ci-dessus.

Si le créancier a pris une cession sur les paiements de l'assurance récolte et/ou sur l'Agri-stabilité du producteur, le créancier consent à ce que la réclamation de l'agent d'exécution en vertu des paiements de l'assurance récolte et/ou de l'Agri-stabilité ait préséance sur la réclamation du créancier sur lesdits paiements jusqu'à concurrence de l'avance et de l'intérêt se rattachant à l'avance. En cas de défaut, cette sûreté grève la récolte à l'égard de laquelle l'avance est consentie, ainsi que toute récolte subséquente de la même nature produite par le producteur, du montant de l'avance, et doit être valide jusqu'au remboursement intégral de la responsabilité du producteur.

Dans le cas où le créancier détient un lien, un privilège ou une sûreté sur la récolte ou une cession sur l'assurance récolte et/ou sur l'Agri-stabilité, le présent accord est assujettie à la condition que l'avance susmentionnée, déduction faite de tout montant légalement retenu en frais d'administration ou autre, soit payable conjointement au producteur et au créancier, puis remboursée immédiatement à l'agent d'exécution par le producteur et utilisée par l'agent d'exécution pour réduire l'endettement du producteur.

d) La marge de crédit autorisée par notre établissement au nom du producteur désigné ci-dessus s'élève au montant de _____ \$

e) Pourcentage de la marge de crédit utilisé _____ %

Le présent accord doit être interprété et régie conformément aux lois de la province de Québec, Canada.

EN FOI DE QUOI, le prêteur, après avoir pris connaissance de cette annexe, a fait signer la présente par une personne autorisée.

Signature : _____ Date : _____

Nom en lettres moulées : _____ Titre du responsable : _____

Nom de la société prêteuse : _____

Courriel du directeur de compte : _____

No. de l'institution : _____ No. de la succursale : _____ No. de compte : _____

À COMPLÉTER PAR LE PRODUCTEUR

EN FOI DE QUOI, au nom du Producteur, je reconnais avoir pris connaissance de ce document.

X _____
Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

X _____ Date : _____ 2026
Signature du producteur ou son représentant

POUR USAGE INTERNE SEULEMENT

Les Producteurs de pommes du Québec _____ 2026
Nom de l'agent d'exécution _____ Nom et titre de la personne autorisée _____ Signature de la personne autorisée _____ Date